

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R
M
I

12012948

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

- 5 JAN. 2012

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0434.752.812

Dénomination

(en entier) : **S.A. ETABLISSEMENTS Nicolas LAMBRETTE et Fils**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4651 HERVE (Battice), Trou du Chat, 11

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Transformation des actions au porteur en actions nominatives - modifications des statuts

Il résulte d'acte dressé par Maître Eric HANSEN, Notaire à la résidence de HERVE, le vingt-huit décembre deux mil onze, portant la mention d'enregistrement « Enregistré à Herve, le vingt-huit décembre deux mil onze. Vol. 5/29, Fol 25, Case 17. trois rôles - renvoi Reçu vingt-cinq euros. L'Inspecteur Principal (s) FATICONI P. », et contenant procès verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "S.A.ETABLISSEMENTS Nicolas LAMBRETTE et Fils", ayant son siège social à 4651 HERVE (Battice), Trou du Chat, 11, immatriculée au registre des personnes morales de Verviers, sous le numéro 0434.752.812, que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

1) Modification des statuts

L'assemblée décide de transformer les actions au porteur en titres nominatifs et, en conséquence, de remplacer l'article neuf des statuts par le texte suivant : "Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique."

L'assemblée décide de remplacer l'article 7 des statuts par le texte suivant : "Il est référé aux dispositions légales en matière d'augmentation de capital et en particulier de droit de préférence en cas d'augmentation par souscription en numéraire."

Sauf si les présents statuts le prévoient expressément, le conseil ne dispose pas de la faculté dite du «capital autorisé»."

L'assemblée décide de remplacer les articles 13, 14 et 18 des statuts par le texte suivant : "La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles."

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide de leur allouer des émoluments.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre."

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet B - Suite

L'assemblée décide de remplacer l'article 20 des statuts par le texte suivant : "Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du Code des sociétés. Il n'est nommé de commissaire que si la loi ou une assemblée l'exigent."

L'assemblée décide de remplacer l'article 28 des statuts par le texte suivant : "Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société."

L'assemblée décide de supprimer le deuxième alinéa de l'article 33 des statuts

L'assemblée décide de remplacer à l'article 35 des statuts les mots "Lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les mots "dispositions légales applicables à la présente société."

2) Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Eric HANSEN
Notaire

Déposés en même temps :

- expédition du procès verbal d'assemblée
- statuts coordonnés